



Retraités militaires résidant en Nouvelle-Calédonie



Si vous n'exercez pas d'activité professionnelle et n'êtes pas titulaire d'une pension calédonienne, les soins en Nouvelle-Calédonie seront pris en charge par la CAFAT, selon sa législation pour le compte de la [CNMSS](#).

Il vous appartient de contacter le [Service droits et prestations hors de France de la CNMSS](#) pour obtenir le formulaire SE 988-06 avant votre départ (ou lors de votre admission à la retraite).

En cas de séjour en métropole ou dans un DOM (hors Mayotte), le service des prestations est assuré directement par la [CNMSS](#).



Si vous êtes titulaire d'une pension calédonienne, vous devez être pris en charge par la CAFAT pour les soins dispensés en Nouvelle-Calédonie.

En cas de séjour en métropole ou dans un DOM (hors Mayotte), le service des prestations sera assuré par la [CNMSS](#), sous réserve que vous soyez affilié à la [CNMSS](#) en tant que retraité militaire.



Si vous exercez une activité professionnelle, vous ne pouvez pas relever de la Cnmss et devez être affilié à la CAFAT (Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs) de Nouvelle-Calédonie.

En cas de séjour en métropole ou dans un DOM (hors Mayotte), le service des prestations sera assuré par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu où les soins seront dispensés (Caisse générale de sécurité sociale pour un DOM hors Mayotte).

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez [contacter la CNMSS](#).